



**Un nouveau régime
de retraite complémentaire
sera créé
le 1er janvier 2019**

Accord national interprofessionnel du 17-11-2017 - Arrêté du 24-4-2018 : JO 28

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc, qui couvrent la quasi-totalité des salariés et anciens salariés du secteur privé, fusionneront le 1er janvier 2019. Cette unification, qui met fin à la distinction entre régime des cadres et régime des non-cadres, est prévue par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, qui vient d'être étendu et élargi.

L'accord national interprofessionnel (ANI) instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire du 17 novembre 2017 a été signé par les organisations suivantes : le Medef, la CPME, l'U2P, la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC.

Il a été étendu et élargi par un arrêté du 24 avril 2018, publié au Journal officiel du 28 avril.

Il reprend pour une large part des dispositions déjà présentes dans l'ANI du 30 octobre 2015, qui avait posé les bases du régime unifié.

Deux arrêtés du 24 avril 2018, l'un approuvant le modèle de statuts des institutions de retraite complémentaire, adhérentes de la fédération Agirc-Arrco du régime de retraite complémentaire et l'autre portant approbation des statuts et du règlement de l'Agirc-Arrco, fédération d'institutions de retraite complémentaire, ont été publiés le même jour.

On trouvera ci-après une présentation des aspects du nouveau régime de retraite complémentaire intéressant les entreprises : son champ d'application, l'obligation d'affiliation des entreprises, les cotisations que les salariés et leurs employeurs devront verser. Les règles spécifiques aux principales situations et catégories particulières de salariés sont également évoquées en fin d'exposé.

En revanche, les dispositions relatives aux institutions, aux paramètres et pilotage du régime, à la lutte contre la fraude et à la médiation et aux prestations octroyées par le régime ne sont pas abordées.

Champ d'application

Champ d'application professionnel

Le champ d'application professionnel du régime Agirc-Arrco est identique à celui des anciens régimes Agirc et Arrco.

Les **entreprises** devant affilier leur personnel salarié à une institution de retraite complémentaire sont (ANI art. 6) :

- les entreprises membres d'une organisation **adhérente** au Medef, à la CPME ou à l'U2P ;
- les entreprises auxquelles l'ANI est rendu applicable en vertu de l'arrêté d'**extension** et d'**élargissement** du 24 avril 2018. Ce texte prévoit dans son article 2 que les dispositions de l'accord sont élargies, conformément à l'**article L.911-4 du CSS**, aux salariés, anciens salariés, et ayants droit et aux employeurs auxquels ont été élargies les dispositions de la convention Agirc du 14 mars 1947 et l'accord Arrco du 8 décembre 1961 ;

- à l'**exclusion** de celles dont l'activité relève d'un **régime spécial de sécurité sociale**. Le régime s'applique toutefois aux entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de sécurité sociale visé aux **articles L.711-1, R.711-1 et R.711-24 du CSS**, exclusivement pour les personnels non titulaires qui ne relèvent ni de ces régimes spéciaux ni de l'Ircantec (**article L.921-2 du CSS**).

L'ANI est également applicable aux **organismes miniers** dans les conditions déterminées avec les représentants des organismes en cause (ANI art. 6).

L'accord peut être rendu applicable par voie d'avenants d'extension, prononcés après avis de la commission paritaire du régime, au vu de demandes d'**intégration** formulées par accords collectifs conclus par des organisations d'employeurs et de salariés (ANI art. 6).

Par ailleurs, les conditions de la **modification** du champ d'application professionnel (transfert d'un régime extérieur au régime Agirc-Arrco ou du régime Agirc-Arrco vers un régime extérieur) sont fixées par l'article 7 de l'ANI.

Champ d'application territorial

Dispositions générales

L'accord du 17 novembre 2017 **s'applique de plein droit** en métropole et dans les départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. Il s'applique aussi de plein droit à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

L'accord s'applique également de plein droit à Saint-Pierre-et- Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans la Principauté de Monaco selon des **conditions particulières**.

En outre, l'accord s'applique aux salariés régis par un contrat de droit public, non-fonctionnaires, qui travaillent en Nouvelle-Calédonie (ANI art. 8).

A noter

Le **champ d'application** du régime de retraite complémentaire institué à compter de 2019 est **plus large** que celui des régimes Agirc et Arrco en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, puisqu'il vise Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'accord **peut être appliqué** dans les autres collectivités d'outre-mer, dans des **conditions particulières** (ANI art. 13).

Salariés détachés en France

Les salariés en position de détachement en France dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord, qui ne sont pas inscrits au régime général de sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole, en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ne relèvent pas de l'accord tant qu'ils bénéficient de la **dispense d'assujettissement aux régimes général ou agricole** au titre de ces dispositions (ANI art. 9).

A noter

La même règle s'appliquait déjà pour les régimes Agirc et Arrco.

Salariés travaillant hors de France

Relèvent **obligatoirement** de l'accord les salariés liés à une entreprise visée par celui-ci travaillant hors de France et admis à conserver le bénéfice du **régime français de sécurité sociale** dans les conditions prévues par :

- un règlement communautaire,
- une convention bilatérale de sécurité sociale, ou une disposition d'ordre interne, en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le travail (ANI art. 10).

A noter

La même règle s'appliquait déjà pour les régimes Agirc et Arrco.

L'accord **peut être appliqué** aux salariés occupés hors du territoire français et non concernés par les dispositions mentionnées à l'article 8 (no 7) quelle que soit leur nationalité lorsqu'ils exercent une activité relevant de l'accord et que leur contrat de travail est de droit privé, et qui, du fait de leur activités, entreraient dans le champ d'application de l'accord si ces dernières étaient situées en France.

Les salariés, pour être affiliés, doivent avoir des **droits inscrits auprès du régime** au titre d'une activité antérieure correspondant à une durée minimum de 6 mois ou, à défaut, cotiser parallèlement auprès de la **Caisse des Français de l'étranger** (CFE) pour le risque vieillesse.

La participation au régime, du salarié individuellement ou de l'entreprise pour les salariés concernés, selon les cas, est soumise à un certain nombre d'autres **conditions** (ANI art. 11 à 15).

A noter

Des dispositifs similaires sont prévus dans le cadre des régimes Agirc et Arrco.

Salariés bénéficiaires

Le nouveau régime de retraite complémentaire est établi en faveur des salariés soumis à titre obligatoire à l'**assurance vieillesse du régime général** de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et des anciens salariés, en application de l'**article L.921-4 du CSS** (ANI art. 1er).

Y sont obligatoirement **affiliées** les personnes exerçant, au sein des entreprises visées à l'article 6 (n^{os} 4 s.), une **activité** ayant un **caractère salarié** au sens de la législation de la sécurité sociale, en application des dispositions des **articles L.921-1 et suivants et L.311-3 du CSS** (ANI art. 5).

Le champ d'application du nouveau régime est ainsi défini par référence aux textes suivants :

- **les articles L.921-1 et suivants du CSS.** Ces textes reprennent les dispositions de la **loi 72-1223 du 29 décembre 1972** qui a posé le principe de la généralisation de l'affiliation des salariés à un régime de retraite complémentaire ;
- **l'article L.311-3 du CSS**, qui prévoit l'assujettissement au régime général de sécurité sociale de certaines professions et catégories particulières (certains dirigeants de sociétés, travailleurs à domicile, VRP, etc.).

A noter

Le régime Arcco applicable jusqu'au 31 décembre 2018 a un champ d'application quasi identique : il concerne les personnes, non-cadres et cadres, exerçant, au sein des entreprises entrant dans son champ, une activité ayant un caractère salarié au sens de la législation de la sécurité sociale. Le régime Agirc en vigueur jusqu'à la même date est réservé, parmi les salariés ainsi définis, aux cadres. S'agissant des professions ou catégories visées à l'article **L.311-3 du CSS**, la quasi-totalité sont assujetties aux régimes Agirc et/ou Arrco.

Adhésion des entreprises

Les entreprises entrant dans le champ de l'accord doivent adhérer à une **institution membre de la Fédération Agirc-Arrco** créée par l'accord (ANI art. 17).

A noter

Les règles d'adhésion au nouveau régime Agirc-Arrco présentées ci-après sont identiques à celles en vigueur dans le cadre des précédents régimes Agirc et Arrco.

Les **entreprises nouvelles** doivent, lors de l'embauche de leur premier salarié, adhérer à l'institution désignée au **répertoire géographique** adopté par la commission paritaire pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social (ANI art. 18).

Toutefois, les entreprises appliquant certains identifiants de conventions collectives (**IDCC**) doivent adhérer à l'institution désignée pour leur secteur au **répertoire professionnel** adopté par la commission paritaire du régime.

Les désignations d'institutions différentes qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application de ces dispositions (ANI art. 18).

L'adhésion d'une entreprise doit s'appliquer à tous ses **nouveaux établissements**, sous réserve des compétences territoriales spécifiques.

Si le nouvel établissement applique une convention collective visée au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer, pour cet établissement, à l'institution désignée par ce répertoire (ANI art. 18).

Une **entreprise nouvelle** ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve de certaines compétences territoriales spécifiques (ANI art. 18).

Cette possibilité est subordonnée à la **condition** :

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
- ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard notamment des critères suivants :
 - activités identiques ou complémentaires,
 - concentration des pouvoirs de direction,
 - permutabilité des salariés,
 - existence d'un statut commun en matière de droit du travail (ANI art. 18).

Les entreprises situées dans les **départements et collectivités d'outre-mer** et à Monaco doivent, sauf exception, adhérer à des institutions désignées, de même que les salariés expatriés (ANI art. 20).

Les salariés doivent être affiliés à des institutions désignées s'ils relèvent de certaines **catégories** : VRP, journalistes pigistes, etc. (ANI art. 19).

Cotisations

La définition de l'assiette de calcul des cotisations en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 est **identique** à celle qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

En revanche, de **nouvelles cotisations de base**, complétées par des contributions d'équilibre, remplacent les anciennes cotisations et contributions Agirc et Arrco, AGFF et CET. Elles sont dues pour l'ensemble des salariés, sans distinction entre cadres et non-cadres, à des taux différents selon les tranches de rémunération.

Les conditions dans lesquelles les cotisations versées au titre de périodes d'activité permettent l'**acquisition de points** inscrits sur un **compte de retraite** complémentaire sont fixées par les articles 50 et 53 de l'ANI.

L'article 52 prévoit la **conversion au 1er janvier 2019** des points Agirc et Arrco inscrits aux comptes des participants au 31 décembre 2018.

RÉMUNÉRATIONS ASSUJETTIES

Les cotisations dues au titre du régime Agirc-Arrco sont calculées sur les **éléments de rémunération** tels que définis à l'**article L.242-1 du CSS** pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (ANI art. 30).

Cette règle s'applique également dans les situations listées ci-après, à la différence du régime général de sécurité sociale pour lequel les cotisations sont calculées sur une **assiette forfaitaire** :

- artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels ;
- personnels des centres de vacances ou de loisirs ;
- formateurs occasionnels ;
- vendeurs par réunions à domicile à temps choisi ;
- vendeurs-colporteurs et porteurs de presse ;
- personnels exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire (ANI art. 30).

Les **parts patronales** des cotisations versées à des régimes de **retraite complémentaire** légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations même si elles excèdent la part mise à la charge de l'employeur en application de l'ANI (ANI art. 30).

Par **dérogation**, dans certaines situations (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger, apprentis...), les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire, fictive ou particulière (ANI art. 30 et 31).

COTISATIONS DE BASE

Tranches de rémunération

Les cotisations sont calculées sur 2 tranches de rémunération :

- la tranche 1 des rémunérations (dite T1) est constituée de la fraction de la rémunération dont le montant n'excède pas le plafond de sécurité sociale ;
- la tranche 2 des rémunérations (dite T2) est constituée de la fraction de la rémunération comprise entre 1 et 8 fois ce même plafond (ANI art. 32, 1).

Taux des cotisations

Les cotisations de base dues par l'employeur et le salarié sont assises :

- sur la **tranche 1** (T1), sur la base d'un taux égal à 6,20 % ;
- sur la **tranche 2** (T2), sur la base d'un taux égal à 17 % (ANI art. 35).

Un **pourcentage d'appel**, fixé à 127 %, est appliqué aux taux ainsi définis.

Les taux appelés sont arrondis au centième (ANI art. 36).

On rappelle que le pourcentage d'appel est actuellement de 125 %.

Compte tenu de la répartition des cotisations entre employeur et salarié, les taux d'appel applicables seront donc les suivants :

| | Taux global | Part patronale | Part salariale |
|----------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Tranche 1 (jusqu'à 1 Pass) | 7,87 (6,20 Z 127 %) | 4,72 (7,87 Z 60 %) | 3,15 (7,87 Z 40 %) |
| Tranche 2 (de 1 à 8 Pass) | 21,59 (17 Z 127 %) | 12,95 (21,59 Z 60 %) | 8,64 (21,59 Z 40 %) |

Les montants de cotisations versés au titre des taux de base entraînent l'**inscription de points** au compte du participant salarié. En revanche, les montants de cotisations versés au titre du seul pourcentage d'appel ne sont pas générateurs de points pour le participant salarié (ANI art. 34).

Accords spécifiques sur les tranches et taux

Par dérogation, les **entreprises** ou les **secteurs** professionnels appliquant, au **31 décembre 2018**, des **assiettes ou taux de cotisations supérieurs** à ceux définis ci-dessus, en application d'une obligation (adhésion, accord collectif, convention collective, reprise d'entreprise...) née antérieurement au 2 janvier 1993, continuent à les appliquer.

Ils peuvent néanmoins revenir aux assiettes et taux de droit commun, en optant pour l'une des solutions techniques définies par l'accord (ANI art. 32, 33, 35 et 41 à 43).

Contributions d'équilibre

Dans une perspective de financement des opérations du régime sont instituées une contribution d'équilibre général et une contribution d'équilibre technique, non génératrices de points pour les assurés (ANI art. 34 et 37).

Contribution d'équilibre général

Une contribution d'équilibre général est due aux taux de :

- 2,15 % sur la **tranche 1** ;
- 2,70 % sur la **tranche 2** (ANI art. 37).

Compte tenu de la répartition des cotisations entre employeur et salarié, les taux applicables seront donc les suivants :

| | Taux global | Part patronale | Part salariale |
|----------------------------|-------------|--------------------|--------------------|
| Tranche 1 (jusqu'à 1 Pass) | 2,15 | 1,29 (2,15 Z 60 %) | 0,86 (2,15 Z 40 %) |
| Tranche 2 (de 1 à 8 Pass) | 2,70 | 1,62 (2,70 Z 60 %) | 1,08 (2,70 Z 40 %) |

Contribution d'équilibre technique

Pour les participants dont la rémunération excède le plafond de sécurité sociale, une contribution d'équilibre technique de 0,35 % est applicable sur les tranches 1 et 2 (ANI art. 37).

Compte tenu de la répartition des cotisations entre employeur et salarié, les taux applicables seront donc les suivants :

| | Taux global | Part patronale | Part salariale |
|---------------------------------|-------------|--------------------|--------------------|
| Tranche 1 et 2 (jusqu'à 8 Pass) | 0,35 | 0,21 (0,35 Z 60 %) | 0,14 (0,35 Z 40 %) |

Répartition des cotisations

Les cotisations sont prises en charge :

- par **l'employeur** à hauteur de 60 % ;
- par le **salarié** à hauteur de 40 %.

Les employeurs peuvent appliquer une répartition plus favorable pour les salariés (ANI art. 38).

Ces dispositions **ne s'appliquent pas** :

- aux entreprises visées par une convention ou un accord collectif de Branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ;
- à celles qui conservent la répartition qu'elles appliquaient au 31 décembre 1998 ;
- à celles issues de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, qui peuvent, en accord avec leur personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important (ANI art. 39).

Transformation juridique de l'employeur

L'article 40 de l'ANI fixe les conditions dans lesquelles les **taux et assiettes** de cotisation peuvent ou doivent, selon les cas, être **unifiés** en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les conditions de recouvrement des cotisations du nouveau régime sont semblables à celles qui prévalent dans le cadre du régime actuel.

Déclaration des rémunérations

Pour le calcul des cotisations, l'entreprise doit établir chaque mois, à destination de son institution d'adhésion, une **déclaration sociale nominative** (DSN) comportant les rémunérations permettant de définir l'assiette des cotisations.

A défaut, les cotisations sont estimées sur la base de la dernière assiette déclarée ayant fait l'objet d'un calcul de cotisations. L'assiette des cotisations est régularisée après production de la déclaration des rémunérations (ANI art. 44).

Pour le calcul des cotisations dues au titre des **exercices antérieurs à 2016**, les employeurs restent tenus d'établir un **état nominatif annuel** des salaires (ENA), et de l'adresser à leur institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

A défaut, l'entreprise est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production de la déclaration de salaires (ANI art. 44).

Un calendrier différent s'applique aux employeurs dont les salariés relèvent d'un **régime spécial** mentionné à l'**article L.711-1 du CSS** (ANI art. 44).

RESPONSABILITÉ ET PÉRIODICITÉ DU PAIEMENT

L'entreprise est, sauf exception, **responsable du paiement** de la totalité des cotisations.

L'employeur verse en même temps ses cotisations et les cotisations du participant précomptées lors de chaque paie par l'entreprise qui agit en qualité de mandataire de l'institution (ANI art. 44).

Les cotisations dues par les **entreprises de plus de 9 salariés** font l'objet de versements mensuels.

Les cotisations dues par les entreprises de **moins de 10 salariés** font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Les versements de cotisations donnent lieu à une **régularisation** progressive telle que prévue à l'**article R.242-2, II du CSS** (ANI art. 44).

A noter : selon nous, on peut considérer que le versement mensuel concerne les entreprises d'au moins 9 salariés, et le versement trimestriel les entreprises de moins de 9 salariés.

Les versements peuvent être annuels pour les seules entreprises n'employant que du **personnel saisonnier**, des **apprentis** ou des **enseignants contractuels** de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié permanent et dont le montant annuel des cotisations n'excède pas 1 500 euros (ANI art. 44).

Exigibilité et date limite de paiement

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil ou de chaque trimestre civil sont **exigibles** dès le premier jour du mois civil suivant ou du trimestre civil suivant, selon les cas.

Les cotisations calculées annuellement sont exigibles dès le premier jour de l'année suivante.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour **verser** leurs cotisations. Le versement doit être **effectif** au plus tard le 25 du mois (ANI art. 44).

Des **exceptions** aux règles de recouvrement peuvent être accordées à certaines institutions (ANI art. 44).

Majorations de retard

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement sont affectées de majorations de retard.

Celles-ci sont calculées par application d'un **taux**, fixé par la commission paritaire du régime, en vigueur lors du règlement des cotisations versées tardivement, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Elles sont égales à autant de fois ce taux qu'il s'est écoulé de mois ou de fraction de mois à compter de la date d'exigibilité (ANI art. 45).

Les majorations de retard sont au moins égales à un **montant minimum** fixé par la commission paritaire. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, elles sont calculées comme indiqué ci-dessus sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Des **remises** de majorations de retard peuvent être accordées aux entreprises rencontrant des difficultés financières (ANI art. 45).

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises qui s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de **plusieurs trimestres** (ANI art. 45).

Situations et catégories particulières

On trouvera ci-après une présentation des dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 spécifiques aux situations les plus courantes (maladie...) et aux catégories de personnel les plus importantes.

L'accord comporte des précisions non reprises ici, notamment sur :

- les bénéficiaires des **conventions du FNE** d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R 5123-40 du Code du travail (ANI art. 74) ;
- les versements volontaires autorisés au titre des **études supérieures** et des années incomplètes (ANI art. 46 et 47) ;

- les périodes d'activité antérieures au **1^{er} janvier 1976** n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations (ANI art. 54) ;
- les périodes d'activité effectuées dans des **entreprises défailtantes** (ANI art. 55 et 56) ;
- les périodes de **détention** provisoire (ANI art. 69) ;
- les **allocations** de chômage et de préretraite (ANI art. 59 à 63, 65 à 66, 72, 76, 79, 80, 82 et 83) ;
- les intermittents des professions du **spectacle** et **mannequins** (Annexe A, art. 1) ;
- les **stagiaires** étrangers aides familiaux (Annexe A, art. 2) ;
- les **interprètes** de conférence (Annexe A, art. 5) ;
- les personnels des **ambassades** et des consulats (ANI art. 16).

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les périodes d'incapacité de travail pour maladie, accident ou maternité peuvent être validées dans les conditions suivantes, identiques à celles qui s'appliquent dans le cadre des régimes Agirc et Arrco applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

A noter

Des **cotisations** Agirc et/ou Arrco sont appelées sur les **allocations complémentaires** aux indemnités journalières versées au titre des périodes d'arrêt de travail pour incapacité. Les conditions dans lesquelles des cotisations peuvent être prélevées dans le cadre du régime unifié Agirc-Arrco mis en place le 1er janvier 2019 ne sont pas précisées par l'ANI du 17 novembre 2017.

Celui-ci comporte en revanche des dispositions relatives à la validation de périodes de maladie ou d'invalidité survenues pendant un stage de **formation professionnelle** (ANI art. 68).

Périodes validables

Les périodes d'incapacité de travail, occasionnées par **une maladie, une maternité ou un accident**, d'une **durée supérieure à 60 jours** consécutifs, donnent lieu à attribution, sans contrepartie de cotisations, de droits à retraite complémentaire à partir du premier jour d'interruption.

Sont visés les participants percevant des **indemnités journalières** au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles ou du régime minier (ANI art. 57).

Les titulaires, auprès de ces mêmes régimes, d'une **pension d'invalidité** ou d'une **rente** allouée en réparation d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins bénéficient également de points à titre gratuit (ANI art. 57).

L'attribution de droits cesse :

- soit lorsque le participant cesse de percevoir la pension ou la rente, si le degré d'incapacité devient inférieur à 50 % ;
- soit à la date d'effet de la liquidation de sa pension de retraite complémentaire due au titre du régime Agirc-Arrco et, au plus tard, à l'âge de la retraite (ANI art. 57).

-

Calcul des points

Le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'**année civile précédant** celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à inscrire au compte du participant un nombre de points supérieur à celui de l'exercice de référence (ANI art. 58).

CONGÉS POUR RAISON FAMILIALE

Les bénéficiaires d'un congé familial relevant du régime Agirc-Arrco unifié peuvent obtenir des points de retraite complémentaire en contrepartie du versement de **cotisations**.

Sont visés les congés suivants :

- congé parental d'éducation (**C. trav. art. L.1225-47**) ;
- congé de présence parentale (**C. trav. art. L.1225-62**) ;
- congé de solidarité familiale (**C. trav. art. L.3142-16 s.**) ;
- congé de proche aidant (**C. trav. art. L.3142-16**).

Le versement de cotisations concerne en principe toute la durée du congé. Toutefois, une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise. Elle doit être au minimum égale à 6 mois, sauf pour les congés qui, par nature, ont une durée inférieure.

Les cotisations sont **calculées** comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales (ANI art. 78).

A noter

Ces dispositions reprennent à l'identique celles en vigueur dans le cadre des régimes Agirc et Arrco.

MESURES NÉCESSITANT L'ACCORD DU PERSONNEL

Dans le cas où les mesures prévues par l'accord du 17 novembre 2017 doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet

émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés sauf disposition particulière (ANI art. 33).

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Les salariés travaillant à temps partiel ayant opté pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la **base** de la rémunération correspondant au **temps plein** en vertu de l'article L 241-3-1 du CSS peuvent obtenir des points de retraite complémentaire calculés sur la même base.

La **décision**, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel et nécessite donc l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné (ANI art. 75).

Remarque

Les salariés concernés par l'article L 241-3-1 du CSS sont notamment ceux en situation de travail à temps partiel et de temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein.

Ces règles sont identiques à celles en vigueur dans le cadre des régimes Agirc et Arrco.

APPRENTIS

L'assiette des cotisations dues sur le salaire versé aux apprentis est l'**assiette forfaitaire** définie pour les cotisations autres que la cotisation vieillesse de base, en application de l'article L 6243-2 du Code du travail et de l'arrêté du 5 juin 1979 modifié.

L'assiette mensuelle est **calculée** sur la **base** de 151,67 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération. Elle est **égale** à la rémunération mensuelle brute réduite de 11 points, en application de **l'article D.6243-5 du Code du travail**.

En cas de **prise en charge par l'État** des cotisations, en application de l'article L 6243-2 du Code du travail, celle-ci s'effectue dans la limite des **taux** de droit commun. Les cotisations supplémentaires dues en application de taux supérieurs restent à la charge de l'employeur (ANI, annexe A, art. 3).

A noter

Ces règles sont identiques à celles en vigueur dans le cadre des régimes Agirc et Arrco.

JOURNALISTES

Les journalistes **pigistes** doivent être affiliés sur la base des rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges sans qu'il soit fait application des plafonds individuels définis à l'article 32 de l'ANI (no 27) (ANI annexe A, art. 4).

A noter

Ces règles sont similaires à celles en vigueur dans le cadre des régimes Agirc et Arrco. On rappelle que ces salariés sont en outre affiliés à une institution de retraite spécifique désignée.

L'ANI du 17 novembre 2017 ne prévoit rien de spécifique pour les **autres journalistes** professionnels.

On rappelle qu'actuellement les institutions de retraite complémentaire acceptent que les cotisations de retraite complémentaire Arrco et Agirc soient calculées avant application de la **déduction forfaitaire spécifique de 30 %** pour frais professionnels prévue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et sans inclusion des indemnités pour frais professionnels, même si cette déduction spécifique est pratiquée sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

SOMMES ET AVANTAGES VERSÉS PAR DES TIERS

Les salariés percevant une somme ou un avantage d'une personne n'étant pas leur employeur, visés à **l'article L.311-3, 31o du CSS**, doivent être **affiliés** au régime Agirc-Arrco.

L'**assiette** des cotisations est déterminée dans les conditions fixées à **l'article L.242-1-4 du CSS**, pour les cotisations de sécurité sociale. Pour le **calcul** des cotisations, les sommes et avantages alloués à un salarié dans l'année par chaque personne tierce à l'employeur sont traités de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2, sans tenir compte des durées d'emploi (ANI annexe A, art. 6).

A noter

Des dispositions identiques sont prévues dans le cadre du régime Arrco. Celles-ci précisent que les points de retraite correspondant aux sommes et avantages alloués à un salarié par une personne tierce à l'employeur sont inscrits en contrepartie des cotisations effectivement versées. Il en va de même, selon nous, pour le régime Agirc-Arrco.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle visées à **l'article L.5122-1 du Code du travail** bénéficient de **points de retraite** complémentaire sans contrepartie de cotisations, pour les périodes dépassant 60 heures dans l'année civile (ANI art. 67).

A noter

Ce dispositif est similaire à celui prévu dans le cadre des régimes Agirc et Arrco.

Des dispositions spécifiques sont prévues :

- pour les salariés ayant changé d'entreprise en cours d'année (ANI art. 67) ;

- pour les ouvriers dockers indemnisés au titre de périodes d'inemploi par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (ANI art. 70).

DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES DE L'ENTREPRISE

Salariés acceptant de réduire leur temps de travail ou leur salaire

Les salariés qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail ou leur rémunération peuvent obtenir, pendant la durée de leur travail à temps partiel, des **droits de retraite** complémentaire déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, en contrepartie du versement des cotisations correspondantes (ANI art. 73).

A noter

Des dispositions similaires existent déjà dans les régimes Agirc et Arrco.

CONGÉS DE CONVERSION

Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'**article R.5111-2, 4° du Code du travail** peuvent obtenir des **points complémentaires** pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des **cotisations**, dans les cas où l'État n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier de cette mesure, ces salariés doivent relever du régime unifié Agirc-Arrco lorsqu'ils accèdent à ce congé.

Le versement d'un supplément de cotisations est convenu par un **accord** conclu au sein de l'entreprise. Cet accord prend effet à compter de la date de mise en œuvre de la convention de congés de conversion et revêt un caractère définitif.

Les cotisations sont **calculées** comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales (ANI art. 64 et 77).

A noter

Des dispositions similaires s'appliquent dans le cadre des régimes de retraite complémentaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Une disposition de l'article 64 permet aux salariés en congé de conversion d'obtenir des points de retraite complémentaire lorsque l'**État rembourse** à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire. Mais pour l'heure l'État n'apporte pas son aide à la validation de points de retraite complémentaire.

CONGÉS DE RECLASSEMENT OU DE MOBILITÉ

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime Agirc-Arrco ou relevaient du régime Arrco si leur activité a cessé avant le 1^{er} janvier 2019, peuvent obtenir des **points de retraite complémentaire** au titre de ces périodes en contrepartie du versement de **cotisations** pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

Les cotisations sont **calculées** comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

La décision d'utiliser cette faculté doit être prise par **accord** au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés (ANI art. 81).

A noter

Les congés concernés sont le congé de reclassement visé à **l'article L.1233-71 du Code du travail** et le congé de mobilité visé à **l'article L.1233-77 du même Code** (ANI art. 81).

Des dispositions similaires figurent dans les textes actuellement applicables aux régimes Agirc et Arrco.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCRE

Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou la reprise d'entreprise (Accre) dans le cadre de **l'article L.5141-1 du Code du travail** et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de l'ANI ont le choix, pendant **les 12 premiers mois** du bénéfice de l'Accre, entre :

- verser les cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité **calculées** dans les conditions de droit commun conformément aux articles 30 à 37 de l'ANI,
- ou, payer le montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 58 pour les salariés en situation d'**incapacité de travail**. Pour ce calcul, il est tenu compte de la valeur d'achat du point de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente disposition.

Les créateurs d'entreprises sont redevables de l'ensemble des **cotisations patronales et salariales** et l'inscription des points de retraite complémentaire à leur compte est conditionnée au versement de ces cotisations.

Le **choix** à opérer entre les deux options doit être effectué **au plus tard** dans l'année civile qui suit celle de l'activité concernée. Si la période de 12 mois mentionnée ci-dessus chevauche deux années civiles (N et N + 1), le choix doit être effectué au plus tard au cours de l'année N + 2.

ANCIENS MANDATAIRES SOCIAUX

Les mandataires sociaux indemnisés par la **GSC** (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise) peuvent acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi, dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Pour cela, ils doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, relever d'une institution adhérente de la Fédération Agirc-Arrco (ANI art. 49).

La **demande** de versement de cotisations doit être présentée à l'institution **au plus tard** le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte (ANI art. 49).

Les **cotisations** dues sont égales au produit du nombre de points pouvant être obtenus par la valeur d'achat du point de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, puis affectés du pourcentage d'appel alors en vigueur.

Elles doivent être versées aux échéances fixées par l'institution et au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

Le **nombre de points** auxquels peut prétendre l'intéressé dans ce cadre est limité (ANI art. 49).

STAGIAIRES EN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION AU TITRE D'UN CDD

L'**organisme paritaire**, qui **rémunère le stagiaire**, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération et des taux obligatoires. Ce versement est dû pour tout **intéressé** qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation (CIF), occupait des fonctions au sein d'une **entreprise** relevant de l'ANI.

Il relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération (ANI art. 71).

A noter

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, bientôt discuté au Parlement, envisage la **suppression du CIF** et son remplacement par le compte personnel de formation « transition professionnelle » : voir [8] nos 9 s. p. 25.

Entrée en vigueur

L'accord s'applique à compter du **1^{er} janvier 2019**.